



SARL – société à responsabilité limitée

DÉFINITION

Forme de société¹ commerciale régie par les art. L223-1 et suivants du code de commerce.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports. Le capital social est fixé librement par les statuts et divisé en parts sociales égales, aucun minimum n'est exigé.

Une SARL peut ne compter qu'un seul associé (Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - EURL), le maximum est fixé à 100.

CRÉATION

Avant la rédaction des statuts

- S'adresser au Centre de formalités des entreprises (CFE) de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) qui a pour mission de centraliser les pièces du dossier et de les transmettre auprès des différents organismes concernés par la création de la société. Le CFE remet au créateur un dossier comprenant une liasse à remplir ainsi que la liste des pièces requises pour l'immatriculation de l'entreprise. Le CFE est désormais compétent pour recevoir les demandes d'Accre (dispositif d'exonération de charges sociales pour les demandeurs d'emploi).

Le créateur doit :

- justifier au CFE de la jouissance du local où il installe le siège de la société
- choisir une dénomination sociale (vérification auprès de l'Inpi que le nom choisi n'est pas déjà utilisé par une autre entreprise ou n'a pas fait l'objet d'un dépôt de marque). En cas de création d'un site Internet, il doit vérifier auprès de l'Afnic la disponibilité du nom de domaine qu'il envisage d'utiliser
- enfin s'il existe des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports sera peut-être nécessaire (liste de commissaires aux apports disponible auprès des tribunaux de commerce)

Démarches liées à l'adoption des statuts

- Rédiger les statuts soit en utilisant des statuts-types, soit en s'entourant des conseils de professionnels du droit. Pour la création d'une EURL dirigée par un associé unique, un modèle de statuts est remis gratuitement par le CFE ou par le greffe du tribunal de commerce qui reçoit la demande d'immatriculation de la société. Ce modèle s'applique d'office, sauf à déposer des statuts différents lors de la demande d'immatriculation de l'EURL

- Les statuts doivent être rédigés par écrit et signés par tous les associés, doivent prévoir la répartition des pouvoirs, la transmission des parts, les modes de consultation des associés et les modes de répartition des bénéfices

- Procéder à la nomination du gérant. Celui-ci peut être nommé, soit dans les statuts, soit par un acte séparé. Cette dernière solution évite d'avoir à modifier les statuts lors de chaque changement de gérant. Préciser, dans l'acte de nomination, la durée de ses fonctions, l'étendue de ses pouvoirs, sa rémunération

- Etablir un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation.

Mesures de publicité

- Les statuts doivent être déposés au service enregistrement du centre des impôts dans les 30 jours suivant la signature

- Insertion dans un Journal d'annonces légales
- Insertion dans le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC)
- Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

¹ La société est définie par l'art. 1832 du Code civil :

« La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

FONCTIONNEMENT

Capital

Le montant du capital social est fixé librement par les statuts.

Les apports peuvent être :

- en numéraire
- en nature, une évaluation est nécessaire par un commissaire aux apports si l'apport en nature excède 7500 euros ou s'il représente plus de la moitié du capital. L'évaluation doit figurer en annexe des statuts.
- les apports en industrie sont autorisés sans limitation mais n'entrent pas dans la constitution du capital social

Revenus

Les bénéficiaires sont constitués des recettes tirées des activités.

Réserve légale : en fin de chaque exercice, un prélèvement d'au moins 5% est effectué sur le bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures ou augmenté du report à nouveau, pour être affecté en réserve légale. L'affectation cesse lorsque la réserve légale atteint 10% du capital.

Associés

Au nombre de 1 à 100, il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales (seule une EURL ne peut être l'associée unique d'une autre EURL).

Les associés se réunissent en assemblée.

Les décisions sont prises en assemblée convoquée par le(s) gérant(s).

Les associés se réunissent annuellement en assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes, les décisions générales et l'approbation du budget prévisionnel ; en assemblées extraordinaires lors de prise de décision exceptionnelle (augmentation ou diminution de capital, modifications statutaires, modifications des parts des associés...).

Un associé peut être salarié (artiste ou technicien relevant du régime de l'intermittence).

Dirigeants

La direction de la Sarl est assurée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés.

Le gérant est mandataire social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi réserve aux associés (les clauses statutaires limitant le pouvoir des gérants sont inopposables aux tiers). Un associé peut être salarié (artiste ou technicien relevant du régime de l'intermittence) dès lors qu'il n'est pas non plus gérant.

Le gérant peut (ou non) recevoir une rémunération pour ses fonctions de gérance, mais cette rémunération ne peut être assimilée à un salaire (par conséquent, le droit du travail ne s'applique pas : absence de lien de subordination).

Il faut néanmoins distinguer le cas du gérant minoritaire, majoritaire (travailleur non salarié) et gérant unique (EURL).

RESPONSABILITÉ

Les associés ne contribuent aux pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Attention, si l'associé s'engage en qualité de caution de la société, il est tenu indéfiniment et solidairement des dettes contractées par elle.

Le gérant est responsable envers la société ou les tiers de ses fautes de gestion, de la violation des statuts ou de la violation des dispositions législatives et réglementaires applicables aux Sarl (responsabilité civile). Le gérant peut également être responsable pénalement en cas d'infraction aux dispositions du code de commerce (ex : émission de valeurs mobilières art. L241-2, abus de bien social art. L241-3 4°).

FINANCEMENT

Une Sarl, comme toute société commerciale, peut recevoir des subventions publiques dès lors que son objet et le projet mis en œuvre peuvent relever des financements publics de l'État, de la Région, du Département, des Villes...

RÉGIME FISCAL

La société est soumise à la TVA et à l'impôt sur les sociétés (avec une possibilité d'option pour l'impôt sur le revenu dans certains cas limitatifs, pour cette question : www.inforeg.cci.fr/Quel-statut-fiscal-pour-la-SARL-fiche-111-6457.html) et www.urssaf.fr

Sites d'information

www.legifrance.gouv.fr

www.apce.com

www.netpme.fr

CCI en région PACA :

- . CCI Marseille Provence : www.ccimp.com/
- . CCI Nice Côte d'Azur : www.ccinice-cote-azur.com
- . CCI Var : www.var.cci.fr
- . CCI Vaucluse : www.vaucluse.cci.fr
- . CCI Hautes-Alpes : www.hautes-alpes.cci.fr
- . CCI Alpes de Haute-Provence : www.digne.cci.fr/